



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 11 Mai 2022 à La Chapelle Rambaud

L'an deux mille vingt-deux, le onze mai à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de La Chapelle-Rambaud, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 04 mai 2022

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 22

Délégués suppléants remplaçants présents : 5

Délégués présents : 27

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 28

Délégués titulaires absents non remplacés : 2

Secrétaire élu : M. Frédéric MARMOUX

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky DURET, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Vincent LETONDAL, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Allain BERTHIER, Bruno FOREL, Gérard MILESI, Luc PATOIS, Antoine VALENTIN, Mélanie LECOURT, Christian RAIMBAULT et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Daniel REVUZ à Luc PATOIS

Absents : Jean-François BOSSON, Jean-François CHARRIERE

Etaient également présents : Patricia DEAGE et Gilles BERLIER

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 13 avril 2022,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 13 avril 2022.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Saxel, le 08 juin 2022.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux services publics d'eau potable,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux services publics d'eau et d'assainissement,

VU les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et leurs annexes, relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement,
VU le rapport établi par les services du syndicat,
CONSIDERANT que le rapport élaboré par SUEZ, sous contrat de délégation de service public pour le territoire de la commune de Saint-Jeoire n'a pas encore été réceptionné,
CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021 suivi en régie pour 27 communes du Syndicat est complet,
CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de présenter les rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement à l'occasion de deux assemblées délibérantes différentes pour attribuer un temps plus important à chacune des présentations,
CONSIDERANT la proposition de présenter le rapport élaboré par SUEZ, sous contrat de délégation de service public pour le territoire de la commune de Saint-Jeoire lors de la prochaine Assemblée délibérante,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau potable relatif à l'exercice 2021 suivi en régie sur 27 communes,
DE TRANSMETTRE ce rapport aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Délibération n° D22_05_11_56

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT GLOBAL DE L'ARVE AVEC L'AGENCE DE L'EAU

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°D19_06_26_83 du 26 juin 2019, approuvant le projet de Contrat global de bassin versant de l'Arve,
VU la demande du Syndicat des eaux exprimant la volonté d'engager avant fin 2023 des opérations du petit cycle de l'eau inscrites initialement au contrat Global de l'Arve sur la période de fin juin 2019 à fin juin 2022,
CONSIDERANT que l'opération collective « réductions des substances toxiques dispersées » se poursuit jusqu'à fin 2023 sans modification de l'engagement financier de l'Agence de l'Eau,
CONSIDERANT que le dossier de demande d'aide doit être déposé au plus tard au 30 juin 2022 sur le téléservice des aides,
CONSIDERANT que l'ordre de service des travaux doit être donné avant fin 2023 et que le dossier de demande d'aide doit parvenir au plus tard au 1^{er} septembre 2023 à l'Agence de l'eau,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au contrat Global de l'Arve annexé à la présente délibération,
D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 au contrat Global de l'Arve,
DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_05_11_57

OBJET : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PERS JUSSY

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la Pêche Maritime,

VU la délibération n° D22_03_09_35 du 09 mars 2022 sur l'enquête de servitude de passage de canalisation d'eaux usées à Pers Jussy,

CONSIDEREANT que le comité syndical a délibéré le 9 mars 2022 pour lancer la procédure de servitude d'utilité publique sur le territoire de la commune de Pers-Jussy pour la pose de canalisations d'eaux usées au lieu-dit le Châble

CONSIDEREANT que la délibération ne mentionnait pas expressément l'autorisation accordée au Président de lancer la procédure d'occupation temporaire,

CONSIDERANT que le projet de travaux de pose de canalisations sur le secteur des Rocailles nécessite néanmoins le passage en tréfonds de parcelles privées situées au lieu-dit le Châble à Pers-Jussy,

Pour rappel, dans le cadre du projet de travaux de pose de canalisations au lieu-dit le Châble à Pers-Jussy, les propriétaires des 2 parcelles n° 412 et 504 sous la section G ne souhaitent pas signer la convention de servitude de passage proposée,

CONSIDERANT que ces passages en terrains privés concernent une parcelle et un compte de propriété pour ces propriétaires,

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable pour le passage de la canalisation n'a pu être recueilli pour ce compte de propriété,

CONSIDEREANT la nécessité d'autoriser le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152.1 et suivant le code Rural de la Pêche Maritime à solliciter le Préfet de Haute-Savoie, pour l'ouverture d'une enquête de servitude sur le territoire de la commune de Pers-Jussy en vue du passage d'une canalisation d'eau usée sur fonds privé,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter un arrêté préfectoral pour l'occupation temporaire de terrains privés en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la pose de canalisations, ceci conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics,

ENTENDU l'exposé du Président et la présentation du dossier d'enquête de servitude de passage de canalisation, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°D22_03_09_35 en date du 09 mars 2022 portant sur l'enquête de servitude de passage de canalisation des eaux usées à Pers-Jussy,

D'APPROUVER les termes des dossiers d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire de parcelles privées en vue des travaux de pose de la canalisation,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152.-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, à solliciter de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, un arrêté d'ouverture d'enquête de servitude sur le territoire de la commune de Pers-Jussy en vue du passage d'une canalisation d'eaux usées sur fonds privés,

Le Secrétaire de Séance

Frédéric MARMOUX



Le Président du Syndicat

Luc PATOIS

